

CHAMBRE DES RECOURS CIVILE

Arrêt du 30 mai 2016

Composition : M. WINZAP, président
M. Sauterel et Mme Crittin Dayen, juges
Greffière : Mme Saghbini

Art. 126 al. 1 CPC

Statuant à huis clos sur le recours interjeté par **W._____SA**, à Villars-sur-Ollon, défenderesse, contre la décision rendue le 19 avril 2016 par le Juge de paix du district d'Aigle dans la cause divisant la recourante d'avec **M._____SA**, à Bex, demanderesse, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal considère :

En fait :

A. Par décision du 19 avril 2016, notifiée le lendemain, le Juge de paix du district d'Aigle a ordonné, en application de l'art. 126 al. 1 CPC, la suspension de la procédure JJ15.019768 jusqu'à droit connu sur le sort de la procédure pénale.

En droit, le premier juge a considéré qu'il était probable que l'instruction pénale apporte des éléments permettant d'éclaircir les circonstances de la commande des prestations facturées le 15 août 2014 par la demanderesse à la défenderesse.

B. Par acte du 2 mai 2016, W. _____ SA a recouru contre cette décision, en concluant, en substance, à sa réforme en ce sens que la procédure soit reprise, respectivement qu'elle ne soit pas suspendue. Elle a en outre produit un bordereau de pièces.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

C. La Chambre des recours civile fait sien dans son entier l'état de fait de la décision, complétée par les pièces du dossier, dont il ressort notamment ce qui suit :

1.

1.1 S. _____ était titulaire de l'entreprise individuelle du même nom, inscrite au registre du commerce du canton de Vaud depuis le 25 juillet 1991, ayant son siège à Bex, dont le but est le « transport déneigement ».

Le 28 mai 2015, la société M. _____ SA a été inscrite au registre du commerce du canton de Vaud. P. _____ en est le directeur.

Lors de sa création, cette société a repris tous les actifs et passifs de l'entreprise individuelle S._____.

1.2 W._____SA est une société anonyme inscrite au registre du commerce du canton de Vaud depuis le 7 août 2012, ayant son siège à Villars-sur-Ollon. Son but est notamment l'achat, la vente, le courtage, la promotion, la gérance en matière mobilière et immobilière sur le territoire suisse.

Cette société est propriétaire d'une parcelle sise [...], à Villars-sur-Ollon, sur laquelle est construit un chalet.

1.3 D._____SA est une société anonyme inscrite au registre du canton de Genève depuis le 29 août 2008, ayant son siège à Genève. L._____ en a été l'administrateur jusqu'en juillet 2015, date à laquelle [...] a repris cette fonction. Le but de cette société est l'exploitation d'un bureau d'études, d'un commerce d'équipement et de matériaux pour la construction, en particulier : établissement de plans d'architecte, surveillance de chantiers, fonction de maître d'œuvre, expertise, construction, rénovation, démolition et courtage.

2.

2.1 En août 2014, W._____SA a décidé de procéder à des travaux sur son bien-fonds. Il ressort du devis n° 14-007 établi le 30 mai 2014 par D._____SA à l'intention de W._____SA, ainsi que de plusieurs factures ultérieures, que cette société a procédé aux travaux de transformation du chalet existant, le contrat prévoyant notamment l'enlèvement des pierres sur la terrasse et le transport à la décharge.

2.2 Le 15 août 2014, S._____ a adressé à W._____SA une facture concernant des transports de déblais effectués les 11, 12 et 14 août 2014 pour un montant total de 8'436 fr. 90.

2.3 En date du 12 novembre 2014, S._____ a introduit une réquisition de poursuite auprès de l'Office des poursuites du district d'Aigle. Un commandement de payer a alors été notifié à W._____SA, qui y a fait opposition le 20 novembre suivant.

3.

3.1 Par demande déposée le 11 mai 2015 auprès du Juge de paix du district d'Aigle (ci-après : le Juge de paix), S._____ a ouvert action contre W._____SA en paiement de la somme de 8'436 fr. 90, avec intérêts à 5 % l'an dès le 15 septembre 2014.

Par courrier du 17 juin 2015, la société M._____SA a requis auprès du Juge de paix une substitution de partie en ce sens qu'elle se substituait à S._____ dans la présente procédure.

3.2 Par réponse du 1^{er} juillet 2015, W._____SA a conclu au rejet de la demande, faisant valoir pour l'essentiel son défaut de légitimation passive, soit que le cocontractant chargé des transports en question était la société D._____SA dont les prestations auraient été entièrement réglées par elle, et non par M._____SA comme sous-traitant de celle-là.

3.3 Dans le cadre de l'instruction, L._____ a indiqué, à l'appui de ses courriers des 27 août et 8 septembre 2015, que les ordres à M._____SA avaient été donnés par un collaborateur de D._____SA, qui avait quitté la société, dont il désirait garder l'identité. Il a confirmé que W._____SA n'avait jamais contacté et passé commande à M._____SA.

3.4 Lors de l'audience qui s'est tenue devant le Juge de paix le 1^{er} décembre 2015, deux témoins ont été entendus, dont R._____, se présentant comme locataire du chalet propriété de W._____SA. Durant l'audition de celui-ci, M._____SA a produit des bons de transports établis les 11, 12 et 14 août 2014 au nom de D._____SA et les lui a soumis. Le témoin a déclaré en substance que les travaux effectués en août 2014 consistaient dans la construction d'un mur et qu'ils avaient été confiés à

D._____SA. Il a indiqué que l'entreprise M._____SA, soit P._____, était intervenue avec un camion pour emporter les déblais, mais qu'il ne s'occupait pas du tout de surveiller les travaux, n'ayant jamais été interpellé par une entreprise afin de donner des instructions. Il a rapporté avoir appelé P._____ pour lui de demander de lui amener un camion de sable et avoir payé cette intervention en espèces, précisant n'avoir jamais demandé à M._____SA d'intervenir pour transporter des déblais. Il a encore confirmé avoir appelé une seule fois P._____, uniquement pour cette commande de sable. Enfin, il a affirmé que D._____SA était sur le chantier, ajoutant avoir pensé que M._____SA était un sous-traitant de cette société, et a contesté que la signature figurant sur les bons de transports établis au nom de D._____SA fût la sienne.

4. Pour courrier du 25 février 2016, M._____SA a indiqué au Juge de paix qu'elle entendait porter plainte contre R._____, en relation avec son témoignage du 1^{er} décembre 2015, et a demandé à cet effet la suspension de la procédure civile jusqu'à droit connu sur la procédure pénale.

Dans sa plainte du 29 février 2016 pour faux témoignage, M._____SA a reproché en particulier à R._____ d'avoir menti au Juge de paix en ce sens qu'en réalité c'était lui qui aurait commandé et surveillé les travaux pour le compte de W._____SA, notamment les transports de déblais, qu'il aurait eu à cette fin plusieurs contacts par téléphone avec P._____ et qu'il aurait signé les bons de commande litigieux.

5. Par courrier du 15 mars 2016, W._____SA s'est opposée à la suspension.

En droit :

1.

1.1 L'art. 126 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les ordonnances de suspension (CREC 15 avril 2014/141 consid. 1 ; CREC 14 juin 2013/205 consid. 2.2). Les ordonnances de suspension devant être considérées comme des décisions d'instructions (Jeandin, CPC Commenté, Bâle 2011, n. 18 ad art. 319 CPC), le recours, écrit et motivé, doit être déposé dans le délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

1.2 En l'espèce, formé en temps utile, auprès de l'autorité compétente par une partie, qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), et dans les formes prescrites, le recours est recevable.

2.

2.1 Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) ou pour constatation manifestement inexacte des faits (let. b). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in : Spühler/Tenchio/Infanger [éd.], Schweizerische Zivilprozessordnung, Basler Kommentar, 2^e éd., Bâle 2013, n. 25 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la contestation inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2^e éd., Berne 2014, nn. 17 et 28-29 ad art. 97 CPC).

2.2 Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

2.3 En l'espèce, les pièces produites par la recourante l'ont déjà toutes été dans le cadre de la procédure de première instance ; elles sont par conséquent recevables.

3.

3.1 La recourante fait valoir qu'il n'y aurait pas lieu de suspendre la procédure dans l'attente de l'aboutissement de celle ouverte devant le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, dès lors qu'aucun élément ne permettrait d'établir une quelconque responsabilité de sa part, respectivement qu'elle serait redevable des montants réclamés par l'intimée.

3.2 Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. Cette suspension doit correspondre à un vrai besoin (FF 6841, Message relatif au CPC du 28 juin 2006, spéc. p. 6916 ; Haldy, CPC commenté, op. cit, nn. 5 ss ad art. 126 CPC).

La doctrine relève qu'en l'absence de précision du texte légal, il faut considérer que la suspension peut intervenir d'office ou sur requête en tout état de cause, à savoir dès la conciliation et jusque et y compris en instance de recours (Haldy, op. cit., n. 8 ad art. 126 CPC) et quelle que soit la procédure applicable (Staehelin, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizer-ischen Zivilprozessordnung, 3^e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 126 CPC). La suspension doit en outre être compatible avec le principe constitutionnel de célérité (ATF 135 III 127 consid. 3.4, JdT 2011 II 402 ; Haldy, op. cit., n. 6 ad art. 126 CPC). Certains auteurs, se référant à la jurisprudence

susmentionnée, considèrent que la suspension doit être exceptionnelle, qu'en cas de doute, le principe de célérité doit l'emporter sur les intérêts contraires (Stahelin, loc. cit.) et que le législateur a entendu protéger ce principe de manière privilégiée par rapport aux autres intérêts en jeu dans le cadre d'une suspension, dès lors qu'il a subordonné le recours contre le refus d'une suspension à l'exigence du préjudice difficilement réparable posée à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (Kaufmann, in : Brunner/Gasser/Schwander, Schweizer-ische Zivilprozessordnung, Kommentar, Zurich/St-Gall 2011, n. 17 ad art. 126 CPC). D'autres auteurs considèrent que l'examen de l'opportunité d'une suspension suppose une certaine retenue et la prise en compte non seulement du droit de saisine et du principe de célérité, mais également du type de procédure en question (Bornatico/Gschwend, in : Spühler/Tenchio/Infanger [éd.], Schweizerische Zivil-prozessordnung, op. cit., n. 10 ad art. 126 CPC). Cependant, lorsqu'il s'agit d'attendre le résultat d'un autre procès, il suffit que l'on puisse attendre de cette issue qu'elle facilite de façon significative la procédure à suspendre (Stahelin, op. cit., n. 3 ad art. 126 CPC). En définitive, il y a lieu d'effectuer une pesée entre l'intérêt à l'avancement du procès et l'intérêt à une simplification de celui-ci (Stahelin, op. cit., n. 4 ad art. 126 CPC).

3.3 En l'espèce, la suspension est demandée jusqu'à droit connu dans la procédure pénale ouverte pour faux témoignage à l'encontre du témoin R._____. La résolution du litige au fond implique de déterminer si les transports dont le paiement est litigieux ont été effectués sur ordre d'un représentant de la recourante ou sur ordre de D._____SA à l'intimée, agissant comme sous-traitante. A cet égard, la question de savoir si R._____ a signé des bons de commande pour le compte de la recourante et, le cas échéant, commandé directement les transports, est susceptible d'être décisive. Or c'est précisément ces points que la procédure pénale est censée vérifier en portant l'instruction sur la véracité ou la fausseté du témoignage de R._____. Certes, la recourante objecte que d'autres preuves - en particulier des titres - établiraient que les travaux auraient été commandés par D._____SA. La Chambre de céans ne saurait toutefois préjuger sur le sort du litige au fond et affirmer à ce

stade que le témoignage de R. _____ n'aurait aucune incidence sur son issue.

En définitive, tant pour éviter une révision civile que pour faciliter l'établissement des faits, force est de considérer que la suspension de la procédure civile jusqu'à droit connu sur le sort de la procédure pénale s'avère opportune et bien fondée, étant relevé que l'intimée (partie demanderesse), qui l'a requise, consent au ralentissement du cours du procès qu'elle a introduit. Aucun intérêt de la recourante n'apparaît au demeurant lésé par cette mesure.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, et la décision du 19 avril 2019 confirmée.

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Il n'y a pas lieu d'accorder de dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer.

Par ces motifs,
la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,
p r o n o n c e :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** La décision est confirmée.

III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante W._____SA.

IV. L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du 30 mai 2016

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- M. Bruno Oriella (pour W._____SA),
- M. Philippe Chiocchetti, aab (pour M._____SA).

La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Juge de paix du district d'Aigle.

La greffière :